



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 11
Original : anglais
Décembre 2009

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session
(Rome, 15/19 décembre 2003), et

**TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
DONNANT EFFET AUX QUESTIONS POLITIQUES
SOUMISES A L'EXAMEN DU COMITE PILOTE**

(préparé, à la demande du Comité pilote en vue de sa présentation
au Comité d'experts gouvernementaux, par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni)
et M. Michel Deschamps (Canada))

COMMENTAIRES

sur le texte alternatif

soumis par le Gouvernement de la République populaire de Chine

(a) Conflits de garanties internationales

Si l'on permet de constituer des garanties internationales sur le bien spatial dans son ensemble ainsi que sur des éléments ou parties de celui-ci, ou sur différents biens spatiaux qui sont fonctionnellement liés, il peut se produire des conflits entre les droits des créanciers. En raison de la diversité et complexité des situations qui peuvent se présenter, il ne serait pas recommandé ni même possible de les envisager et régler toutes dans le Protocole. A notre avis, compte tenu du principe établi par le Protocole que le rang des garanties internationales est déterminé par l'antériorité de leur inscription, les parties pourraient préalablement régler par contrat la façon dont les conflits devraient être résolus.

(b) Droits du débiteur

En vertu de l'article I, " 'droits du débiteur' désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial "; Il y a deux questions à régler. En premier lieu, le terme "droits" se réfère-t-il seulement aux droits contractuels de nature civile, ou inclut-il également des droits à l'égard d'une autorité administrative telle que le gouvernement, un organe de réglementation ou une autre organisation ? en deuxième lieu, dans un tel cas, à quoi se réfère "toute autre forme d'exécution"?

(c) Exemption de service public

Le service public concerne directement la sécurité de l'Etat ainsi que la santé et le bien-être de la population. Il revient à chaque Etat d'évaluer l'intérêt du maintien du service public au regard des droits du créancier, et d'apporter sa solution à la question de l'exemption de service public. Nous pouvons accepter l'approche consistant en une liste d'options parmi lesquelles chaque Etat choisirait par déclaration, et qui conditionnerait dans une certaine mesure ses opérations de financement de biens spatiaux. Toutefois, il nous semble que la liste est trop longue pour être fonctionnelle, et qu'il faudrait s'employer à la réduire.